

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ N° 88/2016

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°3
(classée à grande circulation)
du PR 17+000 au PR 25+000
dans l'agglomération de la Plaine des Palmistes

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

- VU le code de la route et notamment son article R 411 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU la demande de l'entreprise SARL M C R ;
- VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 07 juillet 2016 ;
- SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 06 juillet 2016 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN 3 du PR 17+000 au 25+000, afin de permettre des travaux de fouille, pose de fourreaux et pose de chambre.



ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN 3 sera réglementée du PR 17+000 au PR 25+000, de 08h30 à 15h30 du 12 juillet au 12 septembre 2016 inclus sauf samedis, dimanches et jours fériés.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation sera alternée par piquet K10. La vitesse maximale autorisée aux abords du chantier sera de 50 km/h, assortie d'une interdiction de dépasser et de stationner.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise SARL M C R sous contrôle de la Région Réunion/DRR.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services de la ville de la Plaine Des Palmistes
le Directeur Régional des Routes
le Directeur de la DEAL
le Chef de la Police Municipale de la Plaine Des Palmistes
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Directeur de l'entreprise SARL M C R.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Commune de Plaine Des Palmistes.

A la Plaine Des Palmistes, le 11 juillet 2016

Le Maire



Clare Luc BOYER